

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
Résidence Amitiés d'Automne  
à HERLIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590729500017  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne est fixée à hauteur de **374 200,80 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,35 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,55 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,75 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne est fixée à **250 098,96 € (deux cent cinquante mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	374 200,80 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	124 101,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>250 098,96 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne est fixée à hauteur de **20 841,58 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **31 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

  
**Jean-Pierre LEMOINE**

1940

1941

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : tarlk.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tark HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
Résidence Obert  
à WAMBRECHIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590758400014  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence Obert est fixée à hauteur de **440 110,11 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Obert sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,06 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,73 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,40 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Obert est fixée à **315 281,64 € (trois cent quinze mille deux cent quatre-vingt-un euros et soixante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	440 110,11 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	124 828,47 €
<b>TOTAL</b>	<b>315 281,64 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Obert est fixée à hauteur de **26 273,47 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **31 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

  
**Jean-Pierre LEMOINE**





Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
Les Lys Blancs  
à QUESNOY-SUR-DEULE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590747700011  
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Les Lys Blancs est fixée à hauteur de **363 799,68 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Lys Blancs sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,21 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,19 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,17 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Lys Blancs est fixée à **254 897,28 € (deux cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	363 799,68 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	108 902,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>254 897,28 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Lys Blancs est fixée à hauteur de **21 241,44 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 31 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant of the page.

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Privé  
Domaine de la Rivière  
à MARQUETTE-LEZ-LILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 50862856700010  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Domaine de la Rivière est fixée à hauteur de **339 957,71 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Domaine de la Rivière sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 17,06 €**
- **GIR 3 et 4 : 10,83 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,59 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Domaine de la Rivière est fixée à **235 267,2 € (deux cent trente-cinq mille deux cent soixante-sept euros et vingt centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	339 957,71 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	104 690,51 €
<b>TOTAL</b>	<b>235 267,2 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Domaine de la Rivière est fixée à hauteur de **19 605,60 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **31 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

**Jean-Pierre LEMOINE**

10. 10. 10

11. 11. 11

12. 12. 12



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tark HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Privé  
Résidence Pont Bertin  
à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 48841184400050  
DT Flandres Intérieures*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Pont Bertin (situé 36, rue Léon Blum 59930 LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES), structure gérée par BTP Résidences Médico-Sociales (situé 7 Rue du Regard 75294 PARIS CEDEX 06), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Pont Bertin sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	2 880 796,86 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	64 547,27 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>2 816 249,59 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Pont Bertin sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- chambre individuelle : 62,79 €
- chambre à 2 lits : 56,51 €

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Pont Bertin sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- chambre individuelle : 78,15 €

- chambre à 2 lits : 70,34 €

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD Résidence Pont Bertin est fixé à hauteur de **688 829,57 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Pont Bertin sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : 23,43 €
- GIR 3 et 4 : 14,87 €
- GIR 5 et 6 : 6,31 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Pont Bertin est fixée à **409 669,92 € (quatre cent neuf mille six cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	688 829,57 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	279 159,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>409 669,92 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Pont Bertin est fixée à hauteur de **34 139,16 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 MARS 2020**

~~Pour le Président et par délégation~~  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

  
Jean-Pierre LEMOINE

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DE LA DOTATION ET DES TARIFS**  
**JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public**  
**Résidence Les Flandres**  
**à TOURCOING**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale*  
**SIRET N° 26590599200078**  
*DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence Les Flandres est fixée à hauteur de **605 503,24 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Flandres sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,83 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,86 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,88 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Flandres est fixée à **390 062,76 € (trois cent quatre-vingt-dix mille soixante-deux euros et soixante-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	605 503,24 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	215 440,48 €
<b>TOTAL</b>	<b>390 062,76 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Flandres est fixée à hauteur de **32 505,23 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **31 MARS 2020**

~~Pour le Président de l'Assemblée  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité~~

~~Jean-Pierre LEMOINE~~





Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DE LA DOTATION ET DES TARIFS**  
**JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Privé**  
**Domaine des Tuileries**  
**à PERENCHIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale*  
**SIRET N° 39018389500015**  
**DT Flandres Intérieures**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Domaine des Tuileries est fixée à hauteur de **450 249,65 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Domaine des Tuileries sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 17,12 €**
- **GIR 3 et 4 : 10,86 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,61 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Domaine des Tuileries est fixée à **311 478,48 € (trois cent onze mille quatre cent soixante-dix-huit euros et quarante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	450 249,65 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	138 771,17 €
<b>TOTAL</b>	<b>311 478,48 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Domaine des Tuileries est fixée à hauteur de **25 956,54 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 31 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE